

CSO

Arrêt

N°727

DU 04/12/2018

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**6^{ème} CHAMBRE CIVILE**AFFAIRE**Madame KOUASSI Gisèle
YolandeMonsieur KOUASSI Eric
ClémentMonsieur KOUASSI Koffi
Arsène Patrick

C/

Madame N'GUESSAN Affoué
Justine, épouse KOUASSI **G**LA SOCIETE IVOIRIENNE
DE SEPULTURES DITE
IVOSEP**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quatre décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Madame KOUASSI Gisèle Yolande, née le 11/03/1971 à Abidjan Cocody, majeure, de Nationalité Ivoirienne, fille de monsieur KOUASSI Yao, demeurant à Abidjan Yopougon ;

2-Monsieur KOUASSI Eric Clément, né le 22/06/1975 à Adzopé, majeur de nationalité ivoirienne, fils de monsieur KOUASSI Yao demeurant à Abidjan Yopougon ;

3- Monsieur KOUASSI Koffi Arsène Patrick, né le 27/01/1979 à Bouaké, majeur de nationalité, fils de monsieur KOUASSI Yao, demeurant Yopougon ;

APPELANTS

Tous comparissant et concluant en personne ;

Grosse délivrée le 04/12/18.
Mme N. GUESSAN
Affoué.

D'UNE PART

ET :

1-Madame N'GUESSAN Affoué Justine, épouse KOUASSI Yao, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan-Cocody cité des arts, bâtiment C, porte 46.

2-La Société Ivoirienne de Sépultures dite IVOSEP dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, boulevard Giscard d'Estaing;

INTIMES

Représenté et concluant par maître Simon Pierre BOGUI ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance n°4178 du 13 septembre 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 septembre 2018, dame KOUASSI Gisèle Yolande , messieurs KOUASSI Eric Clément et KOUASSI Koffi Arsène Patrick ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné dame N'GUESSAN épouse KOUASSI Affoué Justine et la Société Ivoirienne de Sépultures dite IVOSEP à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1423 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06

novembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 septembre 2018, dame KOUASSI Gisèle Yolande et messieurs KOUASSI Eric Clément et KOUASSI Koffi Arsène Patrick, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°4178 du 13 septembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui les a déclarés irrecevables en leur action pour défaut de qualité à agir ;

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

Le 20 juillet 2018, monsieur KOUASSI Yao Raymond père des consorts KOUASSI, appelants, et époux de dame N'GUESSAN Affoué Justine épouse KOUASSI, l'intimée, est décédée à Abidjan,

Le 29 août 2018, les actuels appelants ont assigné dame N'GUESSAN Affoué Justine épouse KOUASSI, leur belle-mère, et la Société Ivoirienne des Sépultures dite IVOSEP devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan-Plateau afin qu'il ordonne qu'ils aient accès à la dépouille mortelle de leur père conservé à IVOSEP par le fait de sa veuve qui s'y oppose et qu'il autorise en outre que le défunt soit enterré dans la ville de Rubino, sa terre natale ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction saisie les a cependant déclarés irrecevables en cette action pour défaut de qualité pour agir au motif qu'ils n'ont produit aucun acte établissant leur qualité d'héritiers de feu KOUASSI Yao Raymond notamment un acte de notoriété déterminant leur qualité héréditaire ;

Relevant appel de cette décision, les appelants font valoir que c'est à tort que le juge des référés s'est ainsi déterminé alors qu'il ne fait aucun doute qu'ils sont les enfants du défunt comme en attestent leurs extraits de naissance lesquels n'ont nullement été contestés par leur adversaire ;

Ils plaident l'infirmité de l'ordonnance attaquée de ce chef et prie la Cour de déclarer leur action recevable et de faire droit à leurs prétentions ;

A cet égard , ils expliquent premièrement que c'est à juste titre qu'ils réclament l'accès au corps de leur auteur car son épouse qui les a empêchées d'accéder à leur père pendant qu'il était malade ,fait obstacle aujourd'hui à ce qu'il voient sa dépouille mortelle qu'elle a mise en bière à la société IVOSEP à leur insu ;

Deuxièmement, ils soutiennent que leur demande relative l'inhumation de leur père à Rubino est justifiée par le fait que tous les membres défunts de leur famille paternelle y compris le premier fils du défunt, ont tous été portés en terre à cet endroit ; de sorte que l'enterrement du défunt à Abidjan tel qu'annoncé par la veuve dans un communiqué paru dans le quotidien national "Fraternité Matin" constitue une atteinte à sa mémoire ;

Ils demandent à la Cour de faire droit à leurs prétentions et également de faire défense à la société IVOSEP de remettre ledit corps à l'intimée ;

En réplique, la Société des Sépultures dite IVOSEP, concluant par le canal de son conseil la SCPA KONE-NGUESSAN-KIGNELMAN, soutient que l'appel est sans objet en ce qui la concerne dans la mesure où ne détient plus le corps de feu KOUASSI Yao Raymond ;

Elle explique en effet qu'ayant reçu 19 septembre 2018, à l'initiative de la veuve , signification de l'ordonnance de référé querellée qui est exécutoire par provision en

vertu de l'article 227 du Code de procédure civile et qui n'a pas fait l'objet de sursis à exécution, elle a remis ladite dépouille à cette dernière qui l'a recueillie et procédé à la levée de corps avant inhumation depuis le 21 septembre 2018 ;

Pour sa part, Dame NGUESSAN Affoué Justine, épouse KOUASSI, plaide, *in limine litis* l'irrecevabilité de l'acte au motif la date d'ajournement indiquée dans l'exploit d'appel excède le délai l'égal d'ajournement de 15 jours prévu par l'article 228 du Code de procédure civile ;

Elle explique que l'appel a été signifié le 14 septembre 2018 comporte ajournement au 09 octobre 2018, soit plus largement de 15 jours plus tard ;

Sur le fond, elle fait savoir qu'en l'absence de toute décision ordonnant le sursis à exécution de de l'ordonnance de référé attaquée, la dépouille de son époux Raymond, lui a été livrée par la Société IVOSEP, suite à quoi qu'elle a organisé les obsèques du défunt et procédé à son inhumation le 21 septembre 2018 à Abidjan ;

Elle considère donc que dans ces circonstances, les réclamations des appelants s'avèrent désormais sans objet et doivent être rejetés comme telles ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en application de l'article 228 alinéa 2 du Code de procédure civile, en matière d'appel d'une ordonnance de référé, le délai d'ajournement est de 8 jours au moins sans pouvoir excéder 15 jours ;

Considérant que cette prescription n'est cependant pas assortie de nullité absolue ; de sorte que celui-ci plaide l'irrecevabilité d'un appel tiré de l'irrégularité de l'exploit d'appel en raison d'une date d'ajournement excédant le délai légal susmentionné ,doit justifier du préjudice qu'il subit de ce fait ;

Considérant que l'intimée dame NGUESSAN Affoué Justine, épouse KOUASSI, n'indique nullement en quoi le non-respect des dispositions de l'article 228 alinéa 2 précité lui fait grief ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé et de déclarer les consorts KOUASSI recevables en leur appel

Au fond

Sur le défaut de qualité à agir des appelants

Considérant qu'il est constant comme ressortant des extraits d'acte de naissance produits par les appelants que ceux-ci sont incontestablement les enfants de feu KOUASSI Yao Raymond, leur père ;

Qu'ils ont donc qualité au sens de l'article 3 du Code de procédure civile, pour réclamer sur la base de ce lien de filiation, la dépouille mortelle de leur père ; cela, autant plus qu'ils ont produit en cause d'appel, un acte de notoriété déterminant leur qualité d'héritiers de leur auteur ;

Considérant que c'est donc à tort que le premier juge les a déclarés irrecevables en leur action pour défaut de qualité pour agir ;

Qu'il y a lieu d'infirmer de ce chef l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau en déclarant les appelants recevables ;

Le fond du litige

Considérant qu'il est constant comme cela ressort des pièces du dossier que feu KOUASSI Yao Raymond a été inhumé le 21 septembre 2018 au cimetière de Williamsville à Abidjan ;

Considérant qu'il s'en induit qu'à la date du présent arrêt, la demande des appelants tendant à obtenir qu'ils aient accès au corps de leur père au niveau de la société IVOSEP et qu'il leur soit par ailleurs remis afin qu'il soit enterré ailleurs se révèle sans objet ;

Qu'il y a lieu de les en débouter comme pour cette raison ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame KOUASSI Gisèle Yolande et messieurs KOUASSSI Eric Clément, KOUASSI Koffi Arsène Patrick recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°4178/2018 du 13 septembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Infirmes l'ordonnance en ce qu'elle les a déclarés irrecevables en leur action pour défaut de qualité à agir ;

Statuant à nouveau,

Les déclare recevables en leur action ;

Déclare cependant cette action sans objet ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le greffier.

N10028 2779

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre